



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Denis, le 22 décembre 2023

### **Festivités de la fin d'année : soyons tous responsables et raisonnables**

En cette période de fin d'année, le préfet de La Réunion tient à rappeler à tous les Réunionnais la réglementation en matière de vente et d'usage des feux d'artifices, vente de boissons alcooliques, ainsi que les règles qui prévalent à l'utilisation des ballons et lanternes volantes.

#### **Réglementation sur la vente de boissons alcooliques**

En application de [l'arrêté du 19 décembre 2019](#), les débits de boissons (licence III et IV) et les restaurants peuvent rester ouvert jusqu'à 2h à l'occasion des nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1er janvier.

En revanche, il est rappelé que la vente à emporter des boissons alcooliques demeure **interdite** entre 21h et 6h. Cette interdiction s'applique aux établissements fixes et mobiles et aux commerces de vente à distance pour la livraison à domicile.

Concernant les stations-services, il est rappelé qu'il est **interdit** de vendre des boissons alcooliques à emporter entre 18h et 8h et il est interdit d'y vendre des boissons alcooliques réfrigérées à toute heure.

#### **Prévention à l'usage des feux d'artifices**

La vente des artifices de divertissement est réglementée ([arrêté du 7 avril 2022](#)) et doit avoir lieu dans un établissement recevant du public **agrée**.

La vente sur la voie publique est **interdite**.

Il est demandé à chacun à veiller au bon usage des artifices, en respectant la notice d'utilisation, **pour éviter de provoquer incendies ou blessures graves**.

Par ailleurs, le préfet de La Réunion appelle au bon sens collectif pour limiter les nuisances, **invitant les propriétaires d'animaux à les rentrer**, afin d'éviter qu'ils soient effrayés et fuient du fait du bruit des détonations, **et à agir contre la pollution en ramassant tous les déchets** causés par l'usage des artifices.

#### **Interdiction de lâchers de ballons et de lanternes**

Un [arrêté du 27 novembre 2020](#) **interdit** de procéder à des lâchers de ballons et de lanternes que ce soit à usage récréatif, commémoratif ou de loisirs, **toute l'année sur l'ensemble de La Réunion**. En effet, l'utilisation de ces objets volants peuvent :

- gêner la visibilité des pilotes d'avion, être aspirés par les réacteurs ou retomber sur les pistes ;
- provoquer des feux de végétation ou des incendies sur des bâtiments ;
- polluer l'environnement avec des déchets dangereux pour un certain nombre d'espèces animales, notamment marines.

L'ensemble de ces consignes et réglementations visent à permettre à chacun de profiter de cette période festive, **en limitant les troubles à l'ordre public, les risques d'accidents et en contribuant à la préservation de l'environnement** en évitant tout ce qui peut engendrer une pollution des milieux naturels et en limitant les risques d'incendie.

#### Contact presse

Service régional de la communication interministérielle

Téléphone : 0262 407 419 / 434 / 457

Courriel : [communication@reunion.gouv.fr](mailto:communication@reunion.gouv.fr)

Internet : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) / Twitter – Facebook – Instagram - LinkedIn : @Prefet974

Sollicitations presse : <https://wkf.ms/3kc53kb>